

pas un système d'examen médical identique au leur. La question depuis ce temps-là est restée dans le *statu quo*.

Ce fut aussi à l'assemblée du 8 mai 1878 que le Bureau chargea un comité de préparer un code d'étiquette médicale, qui donnerait en même temps au Bureau le pouvoir de régler les difficultés qui pourraient surgir, sous ce rapport, entre les membres de la profession. Ce comité fit rapport à l'assemblée suivante, qu'il ne croyait pas opportun pour le moment d'investir le Bureau d'une telle autorité et recommanda l'adoption pure et simple du code d'étiquette de l'Association Médicale canadienne, vu que ce code est aussi celui qui régit la profession médicale des Etats-Unis. Ce rapport fut adopté.

Malgré le peu de temps écoulé depuis l'établissement de la loi de médecine de 1877, nous avons été obligé d'en préparer une autre, parce que la dernière ne donnait pas encore au Collège sa légitime part d'influence dans notre organisation médicale. Vous vous rappelez que la loi de 1847 en incorporant la profession médicale sous le nom de "Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada" avait été rédigée dans le but de donner au collège le contrôle sur tout ce qui avait rapport à notre profession. Cependant le Bureau n'a jamais pu jouir de ce contrôle d'une manière absolue, parce qu'on avait mis dans la loi une clause qui donnait aux porteurs de diplômes universitaires le droit à la licence du Collège sans examen quant à leurs qualifications. Par cette clause le Collège perdit du coup tout pouvoir sur les étudiants en médecine de l'Université McGill et de l'Université Laval, et plus tard sur ceux de l'École de Médecine lors de son affiliation successive avec l'Université McGill et avec l'Université Victoria; de sorte qu'il fut obligé par la loi de donner sa licence à tous ceux qui se présentaient avec un diplôme, sans pouvoir s'assurer s'ils possédaient les qualifications et les connaissances requises. Le Bureau ne pouvait pas supporter une telle position; il fit, dès le début, tous ses efforts pour briser cet état de chose qu'il considérait tout à fait opposé aux intérêts généraux de la profession. La lutte fut longue et sérieuse. Il s'agissait d'enlever à des institutions honorables des privilèges importants qu'elles tenaient à honneur de conserver.

Mais, à force de persévérance, nous avons réussi à obtenir une loi qui nous donne la plénitude de nos droits. Nous avons maintenant les aspirants à l'étude de la médecine entièrement sous notre contrôle. Nous avons le pouvoir d'exiger d'eux un cours classique aussi complet que les circonstances actuelles peuvent le permettre.

Nous avons pu établir un système d'examen qui est, tout à